



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DÉCISION n°2025-125

Modification de la régie d'avances n°843 « EJE »

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 21 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies intercommunales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 02 janvier 2017 instituant une régie d'avances et de recettes « Centre de loisirs Cunlhat » ;

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 transformant la régie d'avances et de recettes « Centre de loisirs Cunlhat », en régie d'avances « EJE » à compter du 1er juin 2020 ;

Vu la décision en date du 07 mai 2025 modifiant le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur ;

Considérant la nécessité d'ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor ;

Considérant la proposition de disposer d'un acte unique regroupant l'ensemble des dispositions propres à la régie concernée ;

M. le Président de la Communauté de communes

DÉCIDE

Article 1 : La décision du 07 mai 2025 est abrogée à compter du caractère exécutoire de la présente décision.

Article 2 : La régie « EJE » est une régie d'avances.



Article 3 : Cette régie est installée à la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez – Site d’Arlanc – 1 Rue des Nobles – 63220 ARLANC.

Article 4 : La régie fonctionne toute l’année ;

Article 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation,
- Fournitures diverses,
- Frais de parking,
- Prestations de service.

Article 6 – Les dépenses désignées à l’article 5 sont payées selon les modes de paiements suivants :
- Numéraire.

Article 7 – Le montant maximum de l’avance à consentir au régisseur est fixé à 750€.

Article 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Puy-de-Dôme.

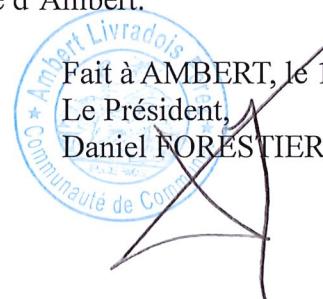
Article 9 – Le régisseur verse auprès du receveur de la Communauté de Communes la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d’indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le Directeur Général des services de la CCALF et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

Article 13 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d’Ambert.



Fait à AMBERT, le 15 décembre 2025
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu’en application des dispositions de l’article L.2131-1 du CGCT et de l’article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l’objet d’un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l’Etat.